



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 19 Mars 2026 à 17h30

Présidente de la Commission : Mme SCALMANA Karine

Ont participé :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. AUGENDRE Stéphane - BERTON Gilles

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – TIRAGES FINALES JOUR DE COUPE U11

La Commission a procédé au tirages des Finales du Jour de Coupe U11 qui se dérouleront le Samedi 04/04/2026 au stade de Brouhot à Vierzon.

JOUR DE COUPE U11	
Niveau 1	
1^{er} Tour	
SAMEDI 04 Avril 2026 – 10h00 - stade de Brouhot à Vierzon	

Bourges Portugais AS	/	Ent. St Germain/Ste Solange
Ent. St Florent/Lunery Rosières	/	Henrichemont Menetou FC
FCSAO	/	Vierzon FC
Bourges FC	/	Chapelloise AS

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

JOUR DE COUPE U11	
Niveau 2	
1^{er} Tour	
SAMEDI 04 Avril 2026 – 10h00 - stade de Brouhot à Vierzon	

Bourges Moulon ES	/	FCSAO (2)
Bourges Portugais AS (2)	/	Bourges FC (2)
Vierzon FC (2)	/	Bourges Justices ES
Vierzon Chaillot SL	/	Avord FC



JOUR DE COUPE U11

Niveau 3

1^{er} Tour

SAMEDI 04 Avril 2026 – 10h00 - stade de Brouhot à Vierzon

Bourges Moulon ES (2)	/	Ent. Charenton/Sancoins
FCSAO (3)	/	Bourges Portugais AS (3)
Dun S/ Auron US (2)	/	EBSV
Ent. Barangeonnaise (2)	/	La Guerche CA



II – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait général :

Critérium U13 D3 – Poule B

FCSAO (3)

Considérant la correspondance du club du **FCSAO** du 17/03/2026 à 08h56 déclarant le forfait général de son équipe,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « **Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.**

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»

Considérant qu'à cette date, 3 rencontres ont été comptabilisées pour **FCSAO (3)**, soit 30 % tels que prévu au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare **FCSAO (3)** forfait général en Critérium U13 D3 – Poule B,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **73 €** au club du **FCSAO**.

Les équipes opposées seront exemptées.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Championnat D3 - abCentre - Poule B

N° du match : 53570647 : Bourges FC (3) – Léré ALS (2)

du 15/03/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :
- par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant la correspondance du club de **Léré ALS**, adressée au District du Cher le 12/03/2026 à 09h05 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Léré ALS (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges FC (3)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 2^{ème} forfait dans cette phase de championnat pour **Léré ALS (2)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **40 €** au club de **Léré ALS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait hors délais :

Championnat D2 – CD 18 - Poule B

N° du match : 53570407 : Colombiers ES (1) - US3C (1)

du 15/03/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum : - par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées : - une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant la correspondance du club de **Colombiers ES**, adressée au District du Cher le 14/03/2026 à 12h21 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Colombiers ES (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **US3C (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour l'équipe de **Colombiers ES (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **80 €** au club de **Colombiers ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait hors délais :

Championnat D3 – abCentre - Poule A

N° du match : 53555978 : Mehun Portugais Ol. (3) – Vierzon FC (4)

du 15/03/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Vierzon FC**, adressée au District du Cher le 15/03/2026 à 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Vierzon FC (4)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Mehun Portugais Ol. (3)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour l'équipe de **Vierzon FC (4)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **80 €** au club de **Vierzon FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat D4 - Poule B

N° du match : 54232971 : Parassy FS (2) – Avord FC (2)

du 15/03/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Parassy FS**, adressée au District du Cher le 14/03/2026 à 09h40 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Parassy FS (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Avord FC (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 2^{ème} forfait dans cette phase de championnat pour l'équipe de **Parassy FS (2)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **80 €** au club de **Parassy FS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat U17 D2 - Poule A N° du match : 55319408 : Ent. C2L Foot/St Florent (2) – Bourges Justices ES (2) du 14/03/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Bourges Justices ES**, adressée au District du Cher le 14/03/2026 à 09h56 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Justices ES (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Ent. C2L Foot/St Florent (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour l'équipe de **Bourges Justices ES (2)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Bourges Justices ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Critérium U13 D3 - Poule B

N° du match : 55319925 : Dun S/ Auron US (1) – FCSAO (3)

du 14/03/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **FCSAO**, adressée au District du Cher le 14/03/2026 à 09h56 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FCSAO (3)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Dun S/ Auron US (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de Critérium pour l'équipe de **FCSAO (3)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **60 €** au club de **FCSAO**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu :

Championnat D3 – abCentre – Poule B

N° du match : 53570643 : Léré ALS (2) – Herry US (1)

du 08/03/2026

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :**

- être inscrite sur la feuille de match ;

- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

- prendre place sur le banc de touche ;

- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...]**

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,**

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.»**,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « **Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,**

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « **Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,**

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été adressé au club de **Herry US**, qui a fait valoir ses observations à la Commission,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **Léré ALS (2) – Herry US (1) : 3 - 3**,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de **Herry US, Monsieur H..... N....., (licence n°2543506597)** a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 05/02/2026, de 1 match de suspension ferme avec **date d'effet le 09/02/2026**,

Considérant, pour rappel, que toute sanction disciplinaire doit être exécutée dès sa publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées et qu'il appartient à chaque club de vérifier ces informations,

Considérant que l'équipe « Seniors » 1 de **Herry US**, avec laquelle le joueur a participé, n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre de **Championnat D3 abCentre – Poule B - N° du match : 53570643 : Léré ALS (2) – Herry US (1) du 08/03/2026**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « Seniors » 1 de **Herry US** en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que, dans le cas présent, la Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **Herry US (1)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Léré ALS (2)** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, **Monsieur H..... N....., (licence n°2543506597)** du club de **Herry US**, avait 1 match à purger avec l'équipe « Seniors » 1 de **Herry US**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 09/03/2026,

Considérant que ce joueur encoure néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension :

- Inflige au joueur **Monsieur H..... N....., (licence n°2543506597)** du club de **Herry US**, **1 match ferme de suspension à compter du 19/03/2026** pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **200 €** au club de **Herry US**, au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de **Herry US**, le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : **89 €**.

Réclamation d'après match :

Coupe du Cher Vétérans – Yves Jacquet

N° du match : 55490965 : Bourges Moulon ES (1) – St Germain AS (1)

du 13/03/2026

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match formulée par courriel en date du 15/03/2026, par le club de **St Germain AS** concernant la présence sur la feuille de match de en tant qu'arbitre assistant de **Monsieur B..... D.....**, dirigeant du club de **Bourges Moulon ES**, susceptible d'être en état de suspension.

Après vérification des pièces du dossier et du relevé de sanctions, constate que **Monsieur B..... D.....**, était sous le coup d'une suspension à la date de la rencontre.

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « [...] **La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.** »

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).** »

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

Vu les pièces versées au dossier, Jugeant sur le fond en première instance,

Considérant en l'espèce :

- qu'aucune réserve d'avant-match n'a été formulée par le club de **St Germain AS**, mais une réclamation envoyée par courriel au District du Cher de football le 15/03/2026 à 19h26.

Par ces motifs :

Dit la réclamation recevable mais non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

Bourges Moulon ES (1)– St Germain AS (1) : 10 - 5

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner à l'encontre de Monsieur B..... D.... (Bourges Moulon ES), au motif d'inscription sur la feuille de match d'un dirigeant suspendu,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Porte à la charge du club de **St Germain AS**, le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : **89 €** (somme portée au débit du compte du Club).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – ÉDUCATEUR DÉCLARÉ ABSENT

Erratum

Championnat D2 – CD 18 – Poule B
N° du match : 53570399 : Bourges Gazélec S. (2) – FCSAO (2)
du 08/03/2026

Attendu que l'éducateur du club du **FCSAO**, **Mr LATHENE Fabrice**, était bien remplacé par **Mr GBADAMASSI Yonis** à la date de la rencontre citée ci-dessus,

La Commission décide de retirer l'amende de **58 €** infligée au club du **FCSAO** (cf. PV de la Commission des Coupes et Championnats du 11/03/2026).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Championnat D2 – CD 18 – Poule B
N° du match : 53570403 : Lury Méreau USA (2) – St Germain AS (2)
du 14/03/2026

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « **A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher.** »

Considérant que l'article 9 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « **Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposé par le présent statut, et dès le premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) de l'équipe encadrée, l'éducateur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche ou de l'aire de jeu à chacune des rencontres officielles de son équipe.** »

Considérant que le club du **St Germain AS** était en infraction sur la rencontre de **Championnat D2 – CD18 – Poule B : : Lury Méreau USA (2) – St Germain AS (2) du 14/03/2026**, du fait de l'absence de son éducateur déclaré,
 Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **58 €** au club du **St Germain AS**.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – REPORT DES RENCONTRES

La Commission rappelle les nouveaux tarifs pour les changements date, heure, match, applicables pour la saison 2025/2026 (Cf. PV Comité Directeur du 03/06/2025).

Changement Date heure Match dans les délais (10 jours)	
<i>Toutes catégories</i>	GRATUIT

Changement Date heure Match hors délais < 10 jours	
<i>Seniors, Seniors Féminines, Vétérans</i>	21,00€
<i>Jeunes</i>	21,00€

Par ces motifs

La Commission applique un droit de modification payant de 21 € aux clubs suivants :

N° MATCH	DATE DMDE	DATE INITIALE	HEURE INITIALE	CLUB DEMANDEUR	CLUB ADVERSE	COMPETITION	CHGT HEURE	CHGT DATE
55312305	16/03/2026	21/03/2026	16H00	553691	504867	U15 D2	15h00	28/03/2026
55312272	11/03/2026	14/03/2026	15H00	504909	505026	U15 D2	16H00	
55312335	12/03/2026	21/03/2026	16H00	564660	504978	U15 D3	14H00	
55312241	11/03/2026	14/03/2026	16H00	504874	581331	U15 BI- DEP2	15H00	04/04/2026
54453965	16/03/2026	22/03/2026	15H00	525137	524969	D4 P.B.		17/05/2026
54748822	17/03/2026	20/03/2026	20H00	561245	523934	VET. P.A		15/05/2026

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »**

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »**

Considérant que l'article 12.4 et 12.5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »**

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »**

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »,**

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,**

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.»**

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Districts [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature**

qu'elle soit, à l'encontre [...]de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...] »,

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 13 au 15/03/2026.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
14/03/2026	Critérium U13 Départemental 2 / Poule B Ent. Cher Nord U12 4 - Vierzon Fc 2	Feuille de match papier (club visiteur responsabilité Echec FMI)
14/03/2026	Critérium U11 Départemental 3 / Poule B Ent. De L'Yèvre 2 - Ent. St Florent/Uslr 2	Feuille de match papier (club recevant responsabilité Echec FMI)
15/03/2026	D3 - Abcentre / Poule B St Germain As 3 - Soulangis As 1	Feuille de match papier (club recevant responsabilité Echec FMI)
15/03/2026	D4 / Poule B Foëcy Cs 2 - St Florent Us 3	Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h

Par ces motifs :

Inflige une amende de **21 €** aux clubs de :

- **St Germain AS**, pour la rencontre de Championnat D3 - abCentre / Poule B du 15/03/2026, (feuille de match papier transmise au-delà du lundi 12h, le 16/03/2026 à 13h53).
- **Foëcy CS**, pour la rencontre de Championnat D4 / Poule B du 15/03/2026, (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h, le 17/03/2026 à 17h25).

Adresse **un avertissement** aux clubs de :

- **Vierzon FC** (rencontre de Critérium U13 D2 / Poule B du 14/03/2026), (**responsabilité Echec de la FMI**).

- **Mehun Ol., gestionnaire de l'Entente de l'Yèvre** (rencontre de Critérium U11 D3 / Poule B du 14/03/2026), (**responsabilité Echec de la FMI**).

- **St Germain AS** (rencontre de Championnat D3 - abCentre / Poule B du 15/03/2026), (**responsabilité Echec de la FMI**).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VI – DÉCLARATION MATCHS AMICAUX

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs du District que la procédure de déclaration d'un match amical pour les équipes évoluant dans un championnat est **obligatoire** (les rencontres entre clubs de districts doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du district concerné). **La déclaration d'un match amical est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

Chaque club déclarant un match amical devra se servir du formulaire disponible sur le site internet du District intitulé : « **Déclaration de Matchs Amicaux** »

La Commission rappelle également aux clubs organisateurs, qu'ils sont tenus de faire remplir une **feuille de match** pour chaque rencontre amicale disputée. En cas de blessures ou d'incidents (exclusions, arrêt, ...), cette feuille de match doit être transmise dans les 48h00 maximum au service « Compétitions » du District du Cher de Football.

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ **Seniors**
- ⇒ **U18 et U19**
- ⇒ **U16 et U17**
- ⇒ **U14 et U15**
- ⇒ **U12 et U13**
- ⇒ **U10 et U11**
- ⇒ **U10 et U11F**
- ⇒ **Seniors Féminines**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles n°188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et n°38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,**
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.**

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 19h00.

La Présidente de la Commission,



Karine SCALMANA

La Secrétaire de Séance,



Marie-Claude CHABANCE